

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,****Vu** les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**Considérant** la demande formulée le 16 septembre 2026, par Mme Céline REYNES, Directrice de l'école maternelle Alphonse Daudet à Lézignan-Corbières, afin d'organiser une exposition d'œuvres des élèves dans le cadre de l'édition de « La Grande Lessive » le jeudi 15 octobre 2026,**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, **Considérant** qu'il y a lieu, dans le cadre du dispositif « Vigipirate », d'assurer la sécurité publique pendant cet événement,**Considérant** la nécessité d'assurer le respect des productions exposées par la présence d'un médiateur de la Ville,**ARRÊTE****Article 1 :**

Le jeudi 15 octobre 2026 aura lieu, sur la Place attenante à la rue Condorcet, une exposition des productions des élèves réalisée dans le cadre de l'édition de « La Grande Lessive ».

Article 2 :

Cette autorisation est donnée pour le jeudi 15 octobre 2026 de 8h00 à 17h00, sur la Place attenante à la rue Condorcet et ne nécessite pas la mise en place de réglementation particulière de circulation et de stationnement des véhicules.

Article 3 :

Un médiateur de la Ville sera présent durant toute la durée de l'événement afin de veiller au respect et à la préservation des productions exposées par les élèves.

Article 4 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenue et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 5 :

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site Internet de la commune.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

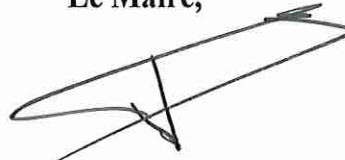
Le présent arrêté sera transmis à la Directrice de l'école maternelle Alphonse Daudet, à la Brigade de Gendarmerie, au service Médiation, à la Police Municipale de la Ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de poste de la Police Municipale de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 22 septembre 2026

Le Maire,



Gérard FORCADA

